

# REGLEMENTS

Réunion du 23 avril 2018

Présidence : M. LARANJEIRA  
Présents : MM. ALBAN, CHBORA  
En Visioconférence : MM. BEGON  
Excusés : MM. DI BENEDETTO, DURAND  
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTION RECLAMATION

Affaire N° 053 Fut R2 C FC de Limonest 1 - Vie et Partage 1

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

#### AFFAIRE N° 050 U15 P C

**Aix Les Bains FC 1 N° 504423 Contre F. Bourg En Bresse Péronnas 01 2 N° 504281**

**Championnat : U15 Niveau : Ligue Promotion Poule : C - Match N° 19366821 du 07/04/2018**

Réserve d'avant match du club d'Aix Les Bains FC :

1/ Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club F. Bourg En Bresse Péronnas 01, pour le motif suivant : des joueurs du club F. Bourg En Bresse Péronnas 01 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2/ Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club F. Bourg En Bresse Péronnas 01, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F. Bourg En Bresse Péronnas 01.

#### **DÉCISION**

La commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club d'Aix Les BAINS FC formulée par courriel le 10 avril 2018, laquelle a été formulée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

1/ Après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe de F. Bourg En Bresse Péronnas 01 1 Contre Thonon Evian Savoie 1 du 31/03/2018, aucun joueur de l'équipe de F. Bourg En Bresse Péronnas 01 2 , n'a participé à cette rencontre.

2/ Réserve rejetée, celle-ci n'est pas conforme à l'Article 21.4.4 des RG de la LAuRAFoot et à l'Article 167.4 des RG de la FFF.

Par ce motif, la commission régionale des règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Mets les frais à la Charge du club d'Aix Les Bains FC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

## AFFAIRE N° 052 Fut R1

### **Chavanoz Futsal 1 N° 553627 Contre ALF Futsal 1 N° 590544**

#### **Championnat : Futsal Niveau : Régional 1 Poule : Unique - Match N° 20170631 du 15/04/2018.**

Réclamation d'après match du club d'ALF Futsal sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de Futsal Chavanoz dont les noms suivent :

- DE SEQUEIRA Rémi, licence n° 2558625340
- AHOUAOUI Mustapha, licence n° 2568641029
- DE SEQUEIRA Yohan, licence n° 2538627014
- KAROUR Nadir, licence n° 2508668531
- OUCHANE Taoubane, licence n° 2578626138
- RODRIGUEZ Dylan, licence n° 2518676607

Motif : la licence de ces joueurs ayant participé à la rencontre n° 20170631 possède le cachet « Restriction de participation art.152.4 », ce cachet stipulant que la licence a été enregistrée après le 31 janvier de l'année en cours interdit toute participation à une rencontre de R1 Futsal.

### **DÉCISION**

La commission a pris la connaissance de la réclamation d'après match du club d'ALF Futsal formulée par courriel le 16 avril 2018, laquelle a été formulée dans les conditions de temps et de forme prescrites par l'article 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Cette réclamation d'après match a été communiquée au club de Chavanoz Futsal qui n'a pas répondu.

Après vérification au fichier, les joueurs :

- AHOUAOUI Mustapha, licence n° 2568641029 enregistrée le 29/09/2017
- DE SEQUEIRA Yohan, licence n° 2538627014 enregistrée le 08/09/2017
- KAROUR Nadir, licence n° 2508668531 enregistrée le 13/07/2017
- OUCHANE Taoubane, licence n° 2578626138 enregistrée le 13/07/2017
- RODRIGUEZ Dylan, licence n° 2518676607 enregistrée le 13/07/2017

étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Le joueur DE SEQUEIRA Rémi, licence n° 2558625340 enregistrée le 02/03/2018 n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre,

en application de l'article 152 des RG de la FFF : les joueurs dont la licence est enregistrée après le 31 Janvier ne peuvent participer qu'à une compétition officielle de niveau inférieur à la division supérieure de District.

Par ce motif, la commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chavanoz Futsal 1 pour avoir fait participer un joueur non qualifié en championnat Futsal Régional, sans en reporter le gain à l'équipe d'ALF Futsal (Art 187.1 des RG de la FFF).

Le club de Chavanoz Futsal est amendé de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié, et est débité de 35 € (réclamation d'après match) pour les créditer au club d'ALF Futsal.

#### **(en application de l'art. 23.1 des R.G. de la LauRA)**

Chavanoz Futsal 1:	-1 Point	0 But
ALF Futsal 1:	0 Point	5 Buts

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

### **TRESORERIE**

#### Situation du club Entente de la Loire - 581395

Considérant les éléments nouveaux transmis à la Commission, celle-ci revient sur sa décision prise lors de sa réunion et rétablit dans ses droits le club de l'Entente de la Loire qui n'était pas en infraction à compter du 16/04/2018 et récupère ses 4 points.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.***

En vertu de l'article 47 du règlement financier de la Ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 23/04/2018.

**Ils se verront retirer une deuxième fois 4 (quatre) points** dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau, dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 30/04/2018

581015	COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE	8602
682489	A. S. SFAM	8603
580450	C. OMNISPORTS LA RIVIERE	8604
553445	FUTSALL ASSOCIATION VILLEURBANNE	8605
581465	F.C. DU PAYS VIENNOIS	8605
590353	A. S. LYONNAISE REPUB DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
614926	A.S. ELF FEYZIN	8605
616163	CREDIT MUTUEL F.	8605
663927	A. S. PASSIONFROID ST PRIEST	8605
680536	F. C. AVIAPARTNER	8605
680780	AM. DES POLICIERS DE LYON 3/6	8605
681043	S. C.LYON ENTREPRISE	8605
852869	SPORTING GONE	8605
890614	A. S.C. MEDITERRANEE	8605
504396	COGNIN SP.	8606
582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
525422	ET.S. NEUVEGLISIENNE	8612
551342	FC EGLISENEUVE PRES BILLOM SECTION SENIOR	8614

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid